

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2008

---

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 94

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 28**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement ayant pour objet de prévoir que la formation compétente pour les magistrats du siège, lorsqu'elle statuera comme conseil de discipline, sera présidée, comme à l'heure actuelle par le premier président de la Cour de cassation. S'il ne semble en effet pas souhaitable que le premier président préside la formation lorsqu'elle se prononce sur des nominations ou formule des propositions de nominations, il est en revanche légitime que le plus haut magistrat du siège préside la formation lorsqu'elle remplit des fonctions disciplinaires.